

DIFFUSEURS ET
COMMERCES D'ART

SÉCURITÉ SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS :

ce qui change pour les diffuseurs

au 1^{er} janvier 2019

NOUVEAU

En tant que diffuseur, vous effectuez actuellement vos déclarations et le règlement de vos cotisations et contributions sociales auprès de la Sécurité sociale des artistes auteurs (Agessa ou Maison des Artistes).

À compter de 2019, de nouvelles modalités s'appliqueront.

Ainsi, **pour les rémunérations versées à compter de cette date**, vos démarches seront à effectuer en ligne, auprès de l'Urssaf.

POUR EN SAVOIR +

www.urssaf.fr

www.secu-artistes-auteurs.fr

VOS DÉCLARATIONS EN LIGNE

RAPPELS

Depuis le 1^{er} janvier 2018 vous avez l'obligation de déclarer et payer vos cotisations de façon dématérialisée.

Par ailleurs, vous avez l'obligation d'**indiquer, dans vos déclarations, le numéro d'inscription au répertoire (NIR – numéro de Sécurité sociale) des artistes auteurs que vous rétribuez**, et ce, afin de permettre leur identification et de garantir la création de leurs droits à la retraite et à l'assurance maladie. Le non-respect de cette obligation est passible de l'application d'une pénalité dont le montant pour l'année 2018 est fixé à 149,01 € par NIR manquant ou inexact.

DIFFUSEURS

Pour les rémunérations versées **au titre de l'année 2018**, rien ne change.

Il conviendra donc d'effectuer :

→ **votre déclaration du 4^e trimestre 2018**, au plus tard le 15 janvier 2019,

→ **votre déclaration annuelle 2018**, au plus tard le 31 janvier 2019 (pour les diffuseurs MDA uniquement).

Et ce, auprès de la Sécurité sociale des artistes auteurs (Agessa ou Maison des Artistes), selon les modalités habituelles.

La Sécurité sociale des artistes auteurs reste également votre unique interlocuteur pour toute régularisation de situation concernant une période antérieure.

Vous effectuerez votre déclaration du 1^{er} trimestre 2019 auprès de l'Urssaf.



Des informations pratiques vous seront communiquées ultérieurement à ce sujet.

COMMERCES D'ART

Il conviendra d'effectuer **votre déclaration annuelle 2018** (au plus tard le 1^{er} mai 2019) auprès de la Maison des Artistes, selon les modalités habituelles.

Vous n'effectuerez vos premières démarches auprès de l'Urssaf qu'à partir de 2020, dans le cadre de la déclaration annuelle 2019.

DIFFUSEURS ET COMMERCES D'ART



VOS COTISATIONS

Le précompte de la cotisation « assurance vieillesse plafonnée »

Actuellement, la cotisation « assurance vieillesse plafonnée » est la seule cotisation non précomptée sur les rémunérations des artistes auteurs.

La LFSS* 2016 prévoit le précompte de cette cotisation à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ainsi, la cotisation « assurance vieillesse plafonnée » sera précomptée par le diffuseur au même titre que les autres cotisations et contributions sociales.

Pour rappel, la procédure du précompte est obligatoire. Toutefois, dès lors que l'artiste auteur peut faire la preuve qu'il déclare ses revenus artistiques sous le régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux, vous n'avez pas à procéder au précompte. C'est l'artiste auteur qui devra s'acquitter de ses cotisations et contributions.

*Loi de financement de la Sécurité sociale.

Le plafonnement de l'assiette des revenus artistiques pour le calcul de la cotisation vieillesse

Les modalités exposées ci-dessous sont conditionnées à la parution d'un décret qui devrait prévoir que :

- Vous devriez précompter la cotisation vieillesse plafonnée calculée sur l'assiette des revenus artistiques que vous verserez à l'artiste-auteur dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS). Les revenus artistiques versés dans l'année au-delà du PASS ne seront pas assujettis à la cotisation vieillesse plafonnée mais à la seule cotisation vieillesse déplafonnée.
- Lorsque vous verserez à l'artiste-auteur des revenus artistiques et des revenus salariaux, vous devriez tenir compte à la fois des salaires et des revenus artistiques versés pour calculer la cotisation vieillesse plafonnée sur les revenus artistiques.

Ainsi pour les diffuseurs qui versent un salaire et des droits d'auteur à un même artiste-auteur :

Si : Revenus salariaux > PASS	→ Pas de précompte de la cotisation vieillesse plafonnée sur les revenus artistiques
Si : Revenus salariaux < PASS Et : (Revenus salariaux + revenus artistiques) < PASS	→ Précompte de la cotisation vieillesse plafonnée sur la totalité des revenus artistiques
Si : Revenus salariaux < PASS Mais que : (Revenus salariaux + revenus artistiques) > PASS	→ Précompte de la cotisation vieillesse plafonnée sur la somme obtenue par : (PASS – Revenus salariaux)

 Vous recevrez toutes les informations complémentaires dès parution du décret, prévue avant le 31 décembre 2018.

La déclaration des précomptés et des non-précomptés

Lors de vos déclarations à l'Urssaf, il vous faudra déclarer les artistes-auteurs que vous avez précomptés mais également ceux que vous n'avez pas précomptés en précisant la rémunération brute.

POUR RÉSUMER

DIFFUSEURS	FORMALITÉS	VOTRE INTERLOCUTEUR
2019	Au plus tard le 15 janvier 2019 : Déclaration du 4 ^e trimestre 2018 et règlement des cotisations et contributions correspondantes	Sécurité sociale des artistes auteurs (Agressa/MDA)
	Au plus tard le 31 janvier 2019 : Déclaration annuelle 2018 et règlement des cotisations et contributions correspondantes (diffuseurs MDA uniquement)	
	Pour toute demande concernant des revenus portant sur une période antérieure au 1 ^{er} janvier 2019	
	Déclarations trimestrielles sur les revenus 2019 (au plus tard les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et règlement des cotisations correspondantes.	Urssaf
2020	Au plus tard le 15 janvier 2020 : Déclaration du 4 ^e trimestre 2019 et règlement des cotisations et contributions correspondantes	Urssaf
	Au plus tard le 31 janvier 2020 : Déclaration annuelle 2019 et règlement des cotisations et contributions correspondantes	
	Déclarations trimestrielles sur les revenus 2020 (au plus tard les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et règlement des cotisations correspondantes.	
	Pour toute demande concernant des revenus portant sur une période antérieure au 1 ^{er} janvier 2019	Sécurité sociale des artistes auteurs (Agressa/MDA)

COMMERCE D'ART	FORMALITÉS	VOTRE INTERLOCUTEUR
2019	Au plus tard le 1 ^{er} mai 2019 : Déclaration annuelle 2018 et règlement des cotisations et contributions correspondantes	Sécurité sociale des artistes auteurs (Agressa/MDA)
	Pour toute demande concernant des revenus portant sur une période antérieure au 1 ^{er} janvier 2019	
2020	Au plus tard le 1 ^{er} mai 2020 : Déclaration annuelle 2019 et règlement des cotisations et contributions correspondantes	Urssaf
	Pour toute demande concernant des revenus portant sur une période antérieure au 1 ^{er} janvier 2019	

Textes réglementaires

[Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018](#)

[Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité sociale pour 2016](#)

[Décret n°2018-417 du 30 mai 2018](#)

Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) : son montant est de 39 732 € pour l'année 2018.
Il est actualisé chaque année au 1^{er} janvier.